Département du Val-de-Marne

Commune de Champigny-sur-Marne

ENQUETE PARCELLAIRE

En vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, dans le cadre de la réalisation des ouvrages annexes n°7402P, n°7403P, n°7404P et n°7405P du projet de Ligne 15 EST du réseau de transport public du Grand Paris

PROCES-VERBAL de l'OPERATION

par la commission d'enquête

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
10 SEP. 2021
ARRIVEE

Enquête du 29 mars au 17 avril 2021 inclus

Commission d'enquête :

B. Panet, président, B. Bourdoncle, S. Combeau, A. Dumont, J. Hazan, membres titulaires

SOMMAIRE

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE....4
1.1.CONTEXTE DE L'ENQUETE....4
1.2. OBJET DE L'ENQUETE....5
1.3. PARTICULARITES D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE....5
1.4. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE....6
1.5. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE....6
1.6. DETAILS DE LA PUBLICITE DE L'ENQUETE....9
2. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE....9
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE....9
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE....10
3.1. REUNION PREPARATOIRE....10
3.2. REUNION DE FIN D'ENQUETE....10
3.3. REUNION DE TRAVAIL DE LA COMMISSION D'ENQUETE....12
3.4. NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES....12
3.5. PERMANENCES....20
3.6. RECUEIL DES REGISTRES....23
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC....23
4.1. SUR LE REGISTRE PAPIER ET COURRIERS....26
4.2. SUR LE REGISTRE ELECTRONIQUE....42
4.3. COURRIERS ET COURRIELS EN PREFECTURE....49
4.4. MEMOIRE EN REPONSE....49
5. EXAMEN DE LA PROCEDURE....49
6. CONCLUSION GENERALE....49

ANNEXE

Réponses de la SGP aux observations du public

(N.B : la réponse de la SGP contient le libellé de l'ensemble des observations du public)

1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1. Contexte de l'enquête

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris a été défini par une loi en date du 3 juin 2010. Ce projet consiste en la construction d'un nouveau réseau francilien de transport public de voyageurs, dont l'objectif est de relier entre eux les principaux pôles urbains, scientifiques, technologiques, économiques, culturels et sportifs de la région Ile-de-France, en connexion avec le réseau ferroviaire à grande vitesse et les aéroports.

Ce nouveau réseau repose sur la création de nouvelles lignes et l'amélioration et la modernisation du réseau existant, et vise à faciliter les déplacements de banlieue à banlieue en proposant une alternative au transport automobile individuel par un transport en commun de qualité, en termes de sécurité, de fréquence et de ponctualité. Il compte au total environ 200 km de tracé, et 72 gares.

La loi précitée a créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Société du Grand Paris », qui a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris, et d'assurer la réalisation de ce réseau.

Ce réseau GPE (Grand Paris Express) se compose de liaisons en rocade en proche et moyenne couronnes (lignes rouge et verte, numérotées lignes 15, 16, 17 et 18), complétées par une liaison en radiale (ligne bleue, correspondant à la ligne 14), et d'un réseau complémentaire structurant (ligne orange, soit la portion de la ligne 15 Est entre Champigny-Centre et Saint-Denis Pleyel).

La ligne 15 Est en particulier consistera en un métro automatisé, entièrement en souterrain, à l'exception des émergences des gares et des ouvrages annexes (puits de ventilation, d'accès pompier...) et des sites de maintenance.

Ce projet de ligne 15 Est a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, en février-mars 2013, puis d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 23 mai au 27 juin 2016. Les travaux de la ligne ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par un arrêté inter-préfectoral du 13 février 2017.

A la suite de modifications apportées au projet, une deuxième enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique modificative s'est tenue du 19 octobre au 23 novembre 2017, et la déclaration d'utilité publique du projet a été modifiée par un arrêté inter-préfectoral en date du 20 juin 2018.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant la ligne 15 Est a eu lieu, dans plusieurs communes de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, concernées par :

- l'évolution des coûts et de la rentabilité socio-économique du projet du Grand Paris Express et en son sein de la ligne 15 Est,
- les déplacements d'ouvrages sur les communes d'Aubervilliers et de Rosny-sous-Bois,
- la modification de plusieurs emprises chantier nécessitant parfois l'élargissement ponctuel de la zone d'intervention potentielle sur les communes d'Aubervilliers, Bobigny, Champigny-sur-Marne, Drancy, Fontenay-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois et Saint-Denis.

Cette enquête, qui s'est tenue du 3 mai au 11 juin 2021, portait également sur la mise en

compatibilité des plans locaux d'urbanisme de certaines de ces communes.

Au moment où la commission d'enquête parcellaire rédige son PV le rapport et les avis de la commission d'enquête n'ont pas encore été rendus publics.

A l'issue de cette procédure, un arrêté inter-préfectoral pourrait emporter modification de la DUP de l'opération ».

Le calendrier prévisionnel de la ligne prévoit le démarrage des travaux en 2022, pour une mise en service à l'horizon 2030.
Pour mener à bien cette opération, la SGP, maître d'ouvrage, doit avoir la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet, qu'elle doit donc acquérir par voie amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; c'est dans ce cadre qu'a été organisée la présente enquête, dont ce procès-verbal rend compte.

1.2. Objet de l'enquête

La ligne 15 Est représente une longueur totale d'environ 23 km, avec 12 nouvelles gares dont 11 en correspondance ; elle concerne 14 communes, sur 2 départements (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ; la fréquentation estimée est évaluée à 300 000 voyageurs par jour.

Les quatre premières enquêtes parcellaires intéressant cette ligne ont été organisées dans le département de la Seine-Saint-Denis.

La cinquième a été réalisée dans le Val-de-Marne sur la seule commune du Perreux-sur-Marne du 2 novembre au 27 novembre 2020 inclus.

Cette sixième enquête parcellaire de la Ligne 15 Est concerne uniquement la commune de Champigny-sur-Marne et porte sur la maîtrise foncière des emprises de surface nécessaires à la réalisation de quatre ouvrages annexes (n° 7402P, n°7403P, n°7404P et 7405P).

Le présent procès-verbal rend compte de cette enquête parcellaire conduite dans le département du Val-de-Marne, qui s'est déroulée du lundi 29 mars au samedi 17 avril 2021 inclus, en mairie de Champigny-sur-Marne.

1.3. Particularités d'une enquête parcellaire

L'enquête parcellaire, contrairement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'a pas pour objectif la justification publique du projet.

Elle vise à la délimitation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, à l'identification des propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droit, et à donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, c'est-à-dire permettre :

- de déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet
- de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs de bail) et autres ayants-droit (ou intéressés, non titrés par la publicité foncière) directement concernés par ces acquisitions afin de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiables ou par expropriation).

Le maitre d'ouvrage procédera à 3 types d'acquisitions foncières :

- acquisition de parcelles, en surface et sous-sol (pour la réalisation des gares, des ouvrages annexes et des sites de maintenance) ;
- *acquisition de volumes en ce qui concerne les parties en viaduc et les passerelles en* surfonds ;
- acquisition de tréfonds (partie du sous-sol des parcelles), pour l'implantation du tunnel.

Les emprises à acquérir pour la ligne 15 Est représentent un total d'environ 1880 biens. Elles peuvent appartenir à des particuliers, à des entreprises publiques ou privées, à l'Etat, à des établissements publics ou à des collectivités territoriales ; elles peuvent relever de la domanialité publique ou de la propriété privée.

1.4. Cadre juridique de l'enquête

C'est le cadre des textes généraux concernant les enquêtes parcellaires, et plus particulièrement le cadre du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (en particulier les articles L.110-1, L.121-1 et suivants, L.131-1, L.132-1 à L.132-4, R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants), le code général de la Propriété des personnes publiques (et plus particulièrement articles L.2123-5 et L 2123-6).

L'enquête parcellaire s'adresse en priorité aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres personnes intéressées, directement concernées par les acquisitions prévues.

Modalités particulières vis-à-vis des propriétaires concernés :

- notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête en mairie, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et ayants-droit, 15 jours au moins avant la fin de l'enquête parcellaire ; notification en double exemplaire au maire et affichage en mairie, en cas de domicile inconnu ou de non-distribution du pli ;
- obligation des propriétaires de répondre à la notification, en fournissant les indications relatives à leur identité ;
- Les parcelles relevant du domaine public d'une personne publique feront l'objet d'un transfert de gestion au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'opération d'utilité publique, en l'occurrence la SGP.

1.5. Désignation de la commission d'enquête

M. le Préfet du Val-de-Marne a désigné le 16 septembre 2020 (arrêté n°2020-2588) une commission d'enquête ainsi composée pour conduire les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Est du métro du Grand Paris sur le territoire du Val-de-Marne :

- président : M. Bernard PANET
- membres titulaires :

Mme Brigitte BOURDONCLE

M. André DUMONT (remplaçant de M. PANET en cas d'empêchement).

M. Jacky HAZAN

Mme Sylvie COMBEAU

Mme Marie-Claude GUYOMARCH

Son arrêté du 25 février 2021 (2021/00577) concernant l'enquête faisant l'objet du *présent procès-verbal a confirmé cette commission, mais n'a pas prévu de suppléant.*

- *Modalités de l'enquête*

Après concertation avec la commission d'enquête et la SGP, M. le Préfet du Val-de-Marne a fixé les modalités de l'enquête dans son arrêté du 25 février 2021 :

- dates et durée :

➢ du *lundi 29 mars au samedi 17 avril inclus (20 jours consécutifs (Art. 1)*

➢ *siège* de l'enquête : préfecture du Val-de-Marne (art. 3)

➢ la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Champigny-sur-Marne au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville en salle des commissions, aux dates et horaires suivants : (art. 4)

✓ *lundi 29 mars 2021 matin (9h à 11h30)*

➢ *mercredi 31 mars 2021 après-midi (14h à 17h)*

➢ *mercredi 7 avril 2021 après-midi (14h à 17h)*

➢ *samedi 10 avril 2021 matin (9h à 11h30)*

➢ *mercredi 14 avril 2021 après-midi (14h00 à 17h)*

➢ *samedi 17 avril 2021 matin (9h à 11h30)*

- publicité de l'enquête (art. 5) :

➢ un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne 8 jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire et dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

➢ publication de cet avis dans les mêmes conditions et pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne.

➢ Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

- modalités spécifiques à une enquête parcellaire et à la consultation des dossiers (articles 6 et 7) :

➢ la notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête à la mairie est faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier aux ayants-droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque le domicile est connu ;

- ➢ en cas de domicile inconnu ou non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher un ;
- ➢ les envois aux propriétaires et ayants-droit devront être effectués au moins 15 jours avant la fin de l'enquête parcellaire, affichage éventuel en mairie en cas de non-distribution ;
- ➢ les propriétaires sont tenus de répondre à la notification.

o modalités de consultation du dossier d'enquête (article 8) :

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- ✓ à la mairie de Champigny-sur-Marne (Direction du Développement Urbain, Service des Affaires Foncières, 15, rue Talamoni) aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- ✓ sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquêtes-publiques ;

- ✓ sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : http://ligne15est-champignysurmarne@enquetepublique.net ou via le site internet de la préfecture ;
- ✓ sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 de l'arrêté précité et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- ✓ sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le maire) prévu à cet effet, à la mairie de Champigny-sur-Marne, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- ✓ sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : http://ligne15est-champignysurmarne@enquetepublique.net, ou via le site internet de la préfecture ;
- ✓ ou par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre ;
- ✓ ou par voie électronique à l'adresse suivante :

ligne15est-champignysurmarne@enquetepublique.net

▪ formalités de fin d'enquête (article 9)

À l'issue de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées ainsi que le procès-verbal et l'avis motivé de la commission au préfet du Val-de-Marne.

1.6. Détails de la publicité de l'enquête

1.6.1. Affichage administratif

Le maire de la commune de Champigny-sur-Marne a fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne le 19 avril 2021 le certificat d'affichage indiquant que celui-ci avait effectivement été réalisé dans les conditions prévues par la procédure.

La SGP a fait effectuer l'affichage extérieur par la société Publilégal, affichage qui a fait l'objet de constats (voir plus loin).

1.6.2. Annonces dans la presse

Elles ont eu lieu dans :

- le journal « Le Parisien » édition du Val-de-Marne, les mardis 16 mars et 30 mars 2021 ;
- le journal « Les Echos » des mardis 16 mars et 30 mars 2021

1.6.3. Constats d'affichage

Comme pour les enquêtes parcellaires précédentes, la SGP a fait effectuer un constat des différents affichages en début et en fin d'enquête.

La commission a eu copie des constats d'huissier effectués les 16 mars 2021,29 mars 2021 et 19 avril 2021 par le cabinet J. J. Devaud, B. Truttmann, J. B. Nicolas, S. Morice (94270 Le Kremlin-Bicêtre) indiquant (photographies jointes) les différents points d'affichage sur la commune et en mairie.

1.6.4. Mesures complémentaires

L'arrêté préfectoral n°2021/00577 du 25 février 2021 prescrivant cette enquête parcellaire, a été mis en ligne sur le site de la Préfecture du Val-de-Marne, portail internet des services de l'Etat.

2. EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, ont été mis à la disposition du public en mairie de Champigny-sur-Marne :

- un registre d'enquête parcellaire ouvert, coté, et paraphé par le maire de la commune ;
- l'arrêté de M. le Préfet du Val-de-Marne ;
- le dossier d'enquête proprement dit.

2.1. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête parcellaire élaboré par la SGP comportait pour chacun des quatre ouvrages annexes concernés :

- une notice explicative ;

- un état parcellaire des acquisitions et transferts de gestion au profit de la SGP ;
- un plan parcellaire.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Réunion préparatoire

Compte tenu des contraintes sanitaires, aucune réunion présentielle de présentation de l'enquête et du dossier d'enquête n'a été organisée au siège de la SGP à Saint-Denis.

3.2. Réunion de fin d'enquête

De la même manière, pour répondre aux conditions sanitaires imposées par la période de pandémie, il n'y a pas eu de réunion physique de fin d'enquête entre la commission et la SGP. Il avait été envisagé de réaliser cette réunion par visio-conférence, puis il a été admis que les différents points à affiner pouvaient l'être par échanges électroniques.

Après échanges la commission a fait parvenir à la SGP la synthèse suivante :

« L'enquête parcellaire en vue de déterminer " les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation des ouvrages annexes n°7402P, 7403P, 7404P et 7405P du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris " s'est déroulée du lundi 29 mars au samedi 17 avril 2021 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral cité en titre.

La procédure habituelle a été effectuée, et les 6 permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont bien eu lieu les jours et heures prévus, en mairie de Champigny-sur-Marne, et se sont déroulées sans incident, avec peu de public, en respectant les règles de protection sanitaire imposées par la période.

Le bilan des observations recueillies est le suivant :

- registre d'enquête parcellaire : 18

- registre dématérialisé « Publilégal » : 9

- préfecture : néant

Si le nombre de ces observations est relativement faible et qu'elles sont le plus souvent hors du sujet parcellaire, la commission a cependant noté que certaines d'entre elles en étaient proches, et pense qu'elles méritent une attention particulière et une réponse la plus précise possible.

La commission a principalement noté dans l'expression du public :

- des difficultés à consulter le dossier (jugé de piètre qualité communicative) qui en outre comportait une coquille ennuyeuse ;

- des interrogations sur les raisons et les justifications de l'acquisition de certaines parcelles, qu'il pensait être plus explicites dans le dossier ;
- des questions sur le devenir des parcelles non directement utiles après les travaux ;
- l'incompréhension de voir que toutes les parcelles prévues pour être expropriées ne sont pas comprises dans l'enquête (résidence Gabriel Péri...) ;
- la demande d'une valorisation similaire public/privé (Valophis) et de réalisme sur le montant des expropriations (retrouver un bien équivalent) ;
- des questions sur les raisons des variations des prévisions d'expropriations, et de l'extension notable du périmètre d'expropriation ;
- la possibilité pour certaines parcelles de ne pas se trouver dans le faisceau DUP, sont-elles expropriables ?
- l'objet de l'arrêté préfectoral a-t-il bien été respecté ?
- les nuisances, difficultés et risques induits par le chantier (stationnement, carrières, mouvements de camions, choix de leur circuit ...)

La commission a également noté qu'une bonne partie des observations provient d'intervenants directement concernés, ainsi qu'une longue intervention d'une personnalité juridique.

Bien que la procédure de cette enquête s'inscrivant dans le code de l'Expropriation ne le prévoit pas, la commission d'enquête, afin d'assurer une transparence administrative complète et la meilleure information du public possible, a souhaité établir un procès-verbal de synthèse, et recueillir des réponses de la SGP, qu'elle souhaite les plus complètes et précises possible, plus particulièrement sur les observations qui concernent les mises en cause des parties (emprises) que le public a considérées comme semblant inutiles (actuellement, et après la fin de chantier) et/ou hors du faisceau de la DUP (justifications), afin de pouvoir rédiger un avis correct argumenté.

Les conditions sanitaires de la période, et les contraintes y afférentes ont amené la commission et la SGP à ne pas faire de réunion physique pour établir ce procès-verbal, mais M. Panet, président de la commission d'enquête, Mme Mourougandy (SGP) et M. Fauconnier (SGP) ont tenu une réunion téléphonique commune le 3 mai 2021 à 16h30, dans laquelle le président de la commission a précisé le déroulement de l'enquête et les observations recueillies.

La SGP a confirmé disposer de toutes les observations déposées par le public (registre et internet) et précisé que comme pour les autres enquêtes parcellaires, elle répondrait effectivement à toutes les observations.

Il a été convenu que M. Panet préviendrait la préfecture du retard probable que prendra la remise du rapport et de l'avis, compte-tenu des délais de la commission et des réponses de la SGP. »

3.3. Réunions de travail de la commission d'enquête

La commission d'enquête en tant que telle s'est réunie le 30 juin 2021, le 5 juillet 2021, le 9 août 2021, pour la préparation du procès-verbal d'enquête et de l'avis.

3.4. Notifications individuelles

L'envoi d'une notification individuelle par pli recommandé avec avis de réception à chaque propriétaire et ayant droit concerné, ou à leurs mandataires a été effectué selon les règles et les délais légaux.

La commission d'enquête a disposé des copies de ces notifications, et pu se rendre compte de l'affichage en mairie de celles qui n'avaient pu joindre les propriétaires concernés.

L'information qui a été faite comprend dans sa totalité :

- les notifications RAR
- la liste d'affichage en mairie (avec le motif d'affichage)
- les courriers aux ayants-droit
- les notifications par voie d'huissier

L'état des notifications par opération figure dans les tableaux récapitulatifs suivants fourni par la SGP

L15 Est – EP6 - Champigny-Sur-Marne

E54

Code opération	Code propriété	Code propriétaire	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune	RETOUR AR	Numéro LRAR	Quest.	Motifs Affichage	Date de signification	Modalité Huissiers EP
00E54	00002	00002	Société dénommée "Société Nationale SNCF" représentée par	son président directeur général	2 place aux Étoiles	93200	SAINT-DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9644 0				
00E54	00002	00003	Société dénommée "SNCF RESEAU", représentée par son	Président-Directeur Général	15-17 rue Jean-Philippe Rameau	93200	SAINT DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9646 4				
00E54	00002	00004	Société dénommée "SNCF VOYAGEURS", représentée par son	Président-Directeur Général	9 rue Jean-Philippe Rameau	93200	SAINT DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9648 8				
00E54	00011	00012	CHEHED	Fatiha	4 bis place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9650 1				
00E54	00011	00012	MAROUF	Djilali	4 bis place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9651 8				
00E54	00014	00016	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS	4 PLACE DE LA FONTAINE A CHAMPIGNY SUR MARNE (94)	4 place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NPAI	2C 135 570 9652 5		N'habite pas à l'adresse	Signification faite le 25/03/2021	par remise à personne moral
00E54	00014	00017	GORNY	Serge, gérant de la "SCI LA FONTAINE", Syndic bénévole	C O CALAIS 3 rue Paul Bur	21000	DIJON	NPAI	2C 135 570 9653 2		N'habite pas à l'adresse	Signification faite le 25/03/2021	par remise à personne physique
00E54	00015	00018	CHATELIER	Carl	16 rue des Bouvreuils	33600	PESSAC	12/03/2021	2C 13557096549	29/03/2021	Pas de retour d'AR	Signification faite le 25/03/2021	par remise a tiers présent à domicile

00E54	00015	00019	HAUTERVILLE	Karine	16 rue des Bouvreuils	33600	PESSAC	13/03/2021	2C 135 570 9655 6	31/03/2021		Signification faite le 25/03/2021	par remise à personne physique
00E54	00016	00020	IRBAH	Abdelhak	SETE LES PINS BAT 2 - 6 chemin deuxième Triolet	34200	SETE	15/03/2021	2C 135 570 9656 3		Signature identique	Signification faite le 25/03/2021	par remise à l'Etude
00E54	00016	00020	HAMMOUM	Namia	SETE LES PINS BAT 2 - 6 chemin deuxième Triolet	34200	SETE	15/03/2021	2C 135 570 9657 0		Signature identique	Signification faite le 25/03/2021	par remise à l'Etude
00E54	00017	00021	DOS SANTOS SILVA DA VEIGA	José	2ème étage - porte gauche - 4 place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	18/03/2021	2C 135 570 9658 7				
00E54	00017	00022	ROMELUS	Linda	4 place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	20/03/2021	2c 135 570 9659 4				
00E54	00018	00023	BILLARD	Michaël	4 place la Fontaine	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	18/03/2021	2C 135 570 9660 0				
00E54	00018	00024	PUCCI	Charlotte	3 bis rue du Pigeonnier	94440	VILLECRESNES	19/03/2021	2C 135 570 9661 7				
	00019	00025	Société dénommée "SCI LA FONTAINE",		C O CALAIS - 3 rue Paul Bur	21000	DIJON	NPAI	2C 135 570 9662 4		N'habite pas à l'adresse	Signification faite le 25/03/2021	par remise à personne moral
00E54	00019	00026	GORNY	Serge, gérant de la société "SCI LA FONTAINE"	C O CALAIS 3 rue Paul Bur	21000	DIJON	NPAI	2C 135 570 9663 1		N'habite pas à l'adresse	Signification faite le 25/03/2021	par remise à personne physique
00E54	00020	00002	Société dénommée "Société Nationale SNCF" représentée par	son président directeur général	2 place aux Étoiles	93200	SAINT-DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9645 7				
00E54	00020	00003	Société dénommée "SNCF RESEAU", représentée par son	Président-Directeur Général	15-17 rue Jean-Philippe Rameau	93200	SAINT DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9647 1				
00E54	00020	00004	Société dénommée "SNCF VOYAGEURS", représentée par son	Président-Directeur Général	9 rue Jean-Philippe Rameau	93200	SAINT DENIS	18/03/2021	2C 135 570 9649 5				

E55

Code opération	Code propriété	Code propriétaire	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune	RETOUR AR	Numéro LRAR	Quest.	Motifs Affichage	Date de signification	Modalité Huissiers EP
00E55	00010	00001	GUITOUN	Dalila	1080 ter route de Talloires	74210	DOUSSARD	12/03/2021	2C 135 570 96648	12/03/2021			
00E55	00010	00002	GUITOUN	Hamid	Résidence Les Tilleuls - BAT F4 - 4 rue de la Raie Tortue	91240	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	15/03/2021	2C 135 570 96655	01/04/2021			
00E55	00010	00003	GUITOUN	Karim	Appartement 8 - 33 rue Louis Lenoir	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NPAI	2C 135 570 96662	06/04/2021	N'habite pas à l'adresse	Signification faite le 25/03/2021	par remise à l'etude
00E55	00010	00004	GUITOUN	Mustapha	7 rue Prairial	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 96679	16/03/2021			
00E55	00010	00005	GUITOUN	Samir	113 chemin du Pré de l'Etang Prolongé	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 96686	16/03/2021			
00E55	00011	00006	BRUGIER	Eric	628 rue Henri Barbusse	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	16/03/2021	2C 135 570 96693	13/03/2021			
00E55	00012	00008	COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE, représentée par son Maire		Hôtel de Ville - 14 rue Louis Talamoni	94500	CHAMPIGNY SUR MARNE	18/03/2021	2C 135 570 96709				
00E55	00012	00009	SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION	COLLECTIVE, par abréviation "SIRESCO"	68 rue Gallieni	93000	BOBIGNY	12/03/2021	2C 135 570 96716				

E56

Code opération	Code propriété	Code propriétaire	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune	RETOUR AR	Numéro LRAR	Quest.	Motifs Affichage	Date de signification	Modalité Huissiers EP
00E56	00001	00001	Etablissement dénommé " VALOPHIS HABITAT, OFFICE PUBLIC DE	L'HABITAT DU VAL-DE-MARNE" représenté par son président	9 route de Choisy	94000	CRETEIL	18/03/2021	2C 135 570 9672 3				
00E56	00002	00002	Commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE	représentée par son Maire	Hôtel de Ville - 14 rue Louis Talamoni	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	18/03/2021	2C 135 570 9674 7				
00E56	00010	00001	Etablissement dénommé " VALOPHIS HABITAT, OFFICE PUBLIC DE	L'HABITAT DU VAL-DE-MARNE" représenté par son président	9 route de Choisy	94000	CRETEIL	18/03/2021	2C 135 570 9673 0				

E57

Code opération	Code propriété	Code propriétaire	Nom Propriétaire	Prénom Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune	RETOUR AR	Numéro LRAR	Quest.	Motifs Affichage	Date de signification	Modalité Huissiers EP
00E57	00001	00001	COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	représentée par son Maire	Hôtel de Ville - 14 rue Louis Talamoni	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	18/03/2021	2C 135 570 9676 1				
00E57	00002	00001	COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	représentée par son Maire	Hôtel de Ville - 14 rue Louis Talamoni	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	19/03/2021	2C 135 570 9675 4				
00E57	00011	00004	Société dénommée "SOCIETE PARISIENNE DE DIFFUSION	IMMOBILIERE SARL"	6 avenue Galois	92340	BOURG-LA-REINE	Pli avisé non réclamé	2C 135 570 9677 8		Pli avisé non réclamé	Signification faite le 25/03/2021	article 659 CPC
00E57	00011	00047	CARAT	Léon Bernard, gérant de la "S.P.D.I. SARL"	5 avenue des Mollins	92260	FONTENAY AUX ROSES	NPAI	2C 135 570 9700 3		N'habite pas à l'adresse indiquée	Signification faite le 25/03/2021	article 659 CPC
00E57	00012	00005	ARAUJO DE OLIVEIRA	Maria dos Prazères	116 boulevard Gabriel Péri	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	20/03/2021	2C 135 570 9678 5				
00E57	00012	00005	GONCALVES RIBEIRO	Armindo	116 boulevard Gabriel Péri	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	15/03/2021	2C 135 570 9679 2				
00E57	00013	00007	ZERROUG	Abdelaziz	7 chemin de la Planchette	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE						
00E57	00013	00007	MANSOURI	Louisa	58 avenue de la République 58 avenue de la République	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE						
00E57	00014	00009	TRAN	Nghiep Thien	5 chemin de la Planchette	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9682 2	12/03/2021			
00E57	00014	00009	TRAN	Viet Koch	5 chemin de la Planchette	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9683 9	12/03/2021			
00E57	00016	00015	DELEPLACE	Claire	16 rue du Petit Paris	77970	JOUY-LE-CHATEL	12/03/2021	2c 135 570 9684 6				
00E57	00016	00016	DELEPLACE	Dominique	4 rue Louis Pasteur	53960	BONCHAMPS-LES-LAVAL	12/03/2021	2C 135 570 9685 3				

00E57	00016	00053	DELEPLACE	Gérard	56 promenade des Anglais	94210	LA VARENNE SAINT HILAIRE	NPAI	2C 135 570 9705 8		N'habite pas à l'adresse indiquée	Signification faite le 25/03/2021	article 659 CPC
00E57	00018	00017	DALLA CIECA	Lucie	143 avenue Roger Salengro	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9686 0				
00E57	00019	00020	GROGGIA	Albert	3 Les Bordes	77120	AMILLIS	13/03/2021	2C 135 570 9687 7				
00E57	00019	00020	LEROUGE	Michelle	3 Les Bordes	77120	AMILLIS	13/03/2021	2C 135 570 9688 4				
00E57	00020	00027	Société dénommée "SCI VP PRO"		139 avenue Roger Salengro	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9689 1				
00E57	00020	00048	BERNIER	Christophe, co-gérant de la "SCI VP PRO"	5 chemin de l'Ile de Conge	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NPAI	2C 135 570 9701 0		N'habite pas à l'adresse indiquée	Signification faite le 25/03/2021	article 659 CPC
00E57	00020	00049	DELECLUSE	Catherine, co-gérante de la "SCI VP PRO"	5 chemin de l'Ile de Conge	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NPAI	2C 135 570 9702 7		N'habite pas à l'adresse indiquée	Signification faite le 25/03/2021	article 659 CPC
00E57	00021	00028	HERMET	Alain	131 avenue Roger Salengro	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	17/03/2021	2C 135 570 9690 7	12/04/2021			
00E57	00022	00029	GOURJON	Jean-Claude	17 rue de Bry	94430	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9691 4	15/04/2021			
00E57	00024	00031	LIN CO TIN	Marc	8 rue Jules Ferry	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE		2C 135 570 9692 1			Signification faite le 25/03/2021	par remise a tiers présent au domicile
00E57	00024	00031	TIA	Hung Min	8 rue Jules Ferry	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE		2C 135 570 9693 8			Signification faite le 25/03/2021	par remise a tiers présent au domicile
00E57	00025	00033	ADRI	Haïm	114 boulevard Gabriel Péri	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9694 5				

00E57	00027	00036	KURTZ	Francoise	82 avenue Firmin Didot	93190	LIVRY-GARGAN	NPAI	2C 135 570 9695 2		N'habite pas à l'adresse indiquée	Signification faite le 25/03/2021	par remise a personne physique
00E57	00027	00037	KURTZ	René	64 impasse de la Fruitière RES Les Tilleuls	73310	RUFFIEUX	15/03/2021	2C 135 570 9696 9		N'habite pas à l'adresse indiquée		par remise a personne physique
00E57	00030	00042	DA COSTA LOTE NEVES	Marcia	120 boulevard Gabriel Péri	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	19/03/2021	2C 135 570 9697 6				
00E57	00030	00042	FERREIRA DAS NEVES	Joao	120 boulevard Gabriel Péri	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	19/03/2021	2C 135 570 9698 3				
00E57	00032	00046	KHALOUA	Linda	2 rond point Jean Baptiste Clément	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	22/03/2021	2C 135 570 9699 0				
00E57	00033	00055	Société dénommée "VSA IMMOBILIER" representée par son gérant		158 rue de Verdun	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9760 7	18/03/2021			
00E57	00033	00054	MIHAILOV	Radu, gérant de la "VSA IMMOBILIER"	158 rue de Verdun	94500	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	12/03/2021	2C 135 570 9761 4	18/03/2021			

3.5. Permanences

Les 6 permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont déroulées aux jours et horaires prévus, au rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville de la commune du Champigny-sur-Marne, dans la vaste salle des commissions, située à proximité de l'accueil et aisément accessible.

Des mesures spécifiques, liées au contexte sanitaire de pandémie de Covid-19, étaient mises en œuvre : indication de la capacité maximale de la salle, port du masque obligatoire, respect des distances de sécurité, mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes antibactériennes.

Le dossier d'enquête était complet, et accompagné du registre préparé pour recevoir les observations du public.

Il convient toutefois de signaler que les plans parcellaires ne comportaient pas tous l'indication des noms de rues, obligeant les visiteurs, les services et les commissaires-enquêteurs à de fastidieuses recherches pour le repérage des parcelles des visiteurs.

3.5.1.Permanence du lundi 29 mars

Cette première permanence a été tenue par Mme Bourdoncle et M. Dumont, de 9 h à 11 h 30. Trois visiteurs se sont présentés :

- M. GUITOUN résidant rue Prairial, parcelle V 137 ; fait état de son opposition à l'acquisition de son pavillon, compte tenu en particulier de son âge ; souhaite savoir quelle est la nature de l'ouvrage prévu à cet emplacement, ce que le dossier d'enquête ne précise pas ;

Deux personnes n'ayant pas souhaité décliner leurs identités, toutes deux propriétaires dans la résidence Gabriel Péri, sont venues chercher des informations sur l'enquête.

3.5.2.Permanence du mercredi 31 mars

La permanence a été tenue par Mme Bourdoncle et M. Dumont, de 14 h à 17 h. A l'ouverture de la permanence le registre ne contenait qu'une observation, celle du 29/03. Sept visiteurs se sont présentés :

- M. et Mme Daligault 26 bd Jules Guesde ; venus consulter le dossier et constater qu'ils ne sont pas directement concernés ;

M. et Mme Da Costa 108 bd Gabriel Péri souhaitent savoir s'ils sont ou seront concernés par un ouvrage de la SGP ;

Une personne venue vérifier qu'elle n'était pas directement impactée ;

Les propriétaires de la parcelle AF 178 passés pour information sur le dossier et sur les chantiers dans leur quartier.

En fin de permanence le registre d'enquête comptait 3 observations.

3.5.3.Permanence du mercredi 7 avril

La permanence a été tenue par Mme Bourdoncle et M. Hazan, de 14 h à 17 h. En début de permanence, le registre contenait les 3 observations déjà mentionnées ; une seule personne s'est présentée :

- Mme Fournier, propriétaire de la parcelle AD 101, sise 16 rue Jules Ferry (à proximité immédiate du futur chantier), et coordonatrice d'un collectif de défense de riverains (des rues Jules Ferry, André Chénier, Gabriel Péri et Auguste Taravella) ; s'inquiète de l'impact des travaux, qui vont durer 7 ans : maison invendable, fragilisée, nuisances liées au bruit, à la poussière, aux éventuels dégâts...; attend des réponses détaillées à ses interrogations.

A ce jour le registre compte 4 observations.

3.5.4.Permanence du samedi 10 avril

La permanence a été tenue par Mme Sylvie Combeau et M. André Dumont, de 9 h à 11 h30.

En début de permanence, le registre contenait les 4 observations déjà mentionnées ; quatre personnes se sont présentées :

M. Bernier, co-gérant « SCI VP PRO », propriétaire de la parcelle AD 35, sise 139 avenue Roger Salengro, est venu se renseigner pour se faire préciser la nature des travaux à l'origine des expropriations. A l'intention de formuler une observation.

M. LOWE Christopher, futur propriétaire de la parcelle AF198, sise hors emprise concernée par l'enquête, a formulé une observation pour savoir si sa parcelle pourrait être à terme impactée et si durant les travaux des aménagements sont prévus au niveau de la place Jean Baptiste Clément pour permettre le stationnement des véhicules.

M. HALLUIN Christophe est venu se renseigner pour savoir si sa parcelle était concernée.

Mme AVALLI est venue constater sur plan que les parcelles L135 et L136 cédées à la SGP n'étaient plus concernées par une procédure d'expropriation.

A ce jour le registre compte 5 observations.

La permanence s'est déroulée sans incident.

3.5.5.*Permanence du mercredi 14 avril*

Cette permanence s'est tenue en salle de réunion au Rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville de 14h00 à 17h00 en présence de Mme COMBEAU et de M. HAZAN

Aucune observation n'avait été formulée après la permanence du 10 avril 2021.

Ont été reçus 6 visiteurs et M. Jacques-Jo BRAC de la PERRIERE, Directeur du Projet Grand Paris Express, en Mairie de Champigny-sur-Marne :

M. MATHIEU Richard, non impacté

Mme PAPON Françoise pour la parcelle AD 131, proche de l'OA 7405 P

M. LAUTRU David pour la parcelle AD3 (il est locataire du Grand Paris)

M. GERMANI François, dans la Résidence Gabriel Péri (AD 125)

Mme BARRIL pour la parcelle V 133

M. FAURE Jacques pour la parcelle V 83, non impactée.

5 observations ont été rédigées.

3.5.6.Permanence du samedi 17 avril

Le samedi 17 avril 2021, la dernière permanence de l'enquête parcellaire de la Ligne 15 EST (2) a été assurée par Mme Combeau et M. Hazan de 9h00 à 11h30, toujours dans la même salle.

Depuis la permanence précédente, aucune observation n'a été inscrite sur le registre.

Un courrier recommandé adressé au président de la commission est arrivé en mairie de :

Mme Claire GIRARDIN, propriétaire indivise des parcelles AD 38 et 39.

Se sont présentés :

Mme Linda KHALOUA, propriétaire de la parcelle AD 30.

M. BERNIER, notaire, propriétaire de la parcelle AD 35

Dépose un écrit de 12 pages agrafées au registre.

M.BERNIER précise pour information que pour la parcelle AD 37, Mme DALLA CIECA n'est *pas la seule propriétaire. La nièce de cette dame devrait se manifester.*

Mr GADOR Mickael, mitoyen du chantier.

Mr COHEN Josué, AD 24 et 25, hors périmètre.

Mme DELEPLACE Marie-Josée, propriétaire parcelles AD 38/39.

M. DELEPLACE Laurent, fils de Mme et locataire et exploitant des locaux.

La lettre de Mme GIRARDIN a été agrafée au registre.

Au total en fin de permanence et fin d'enquête il y a 18 observations dans le registre, y compris les courriers.

La permanence s'était déroulée normalement.

3.6.Recueil des registres

Les registres (papier et électronique) ont été mis immédiatement à la disposition de la commission d'enquête.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

A la suite du procès-verbal de synthèse et de sa propre analyse des observations, la SGP a fait parvenir à la commission comme pour les autres enquêtes parcellaires, une réponse aux interventions du public.

Plusieurs observations reprenant souvent les mêmes problématiques, la SGP a fait une réponse en deux parties : une réponse générale sur les principaux thèmes abordés par le public, et des réponses plus ciblées à chaque observation (la totalité de cette réponse est en annexe).

La commission présente les observations dans l'ordre de leur enregistrement (la presque totalité d'entre elles ne concerne pas l'objet de l'enquête parcellaire), avec les réponses de la SGP, et ne fait de vrais commentaires que pour celles qui concernent l'objet de l'enquête.

La réponse par thèmes (9) de la SGP est la suivante :

Observation 1-A : Observation relative à la réalisation de constats amiables en amont des travaux.

Réponse de la Société du Grand Paris

Une analyse est effectuée par l'entreprise afin de déterminer la nécessité de réaliser un constat, sur la base d'un diagnostic du bâti et des études réalisées par les entreprises de travaux. Dans le cas où votre résidence est concernée par la réalisation d'un constat, vous serez contacté par l'entreprise, entre 1 et 3 mois avant les travaux afin de fixer un rendez-vous. Ce constat, réalisé par un cabinet d'experts, est aux frais de la Société du Grand Paris.

Dans le cas où vous n'êtes pas contacté pour la réalisation d'un constat, la Société du Grand Paris reste tout de même attentive à une démarche globale de surveillance de tous les avoisinants à son projet.

Observation 1-A bis : Observation relative à la réalisation de diagnostics par la Société du Grand Paris.

Réponse de la Société du Grand Paris

Lorsque les différentes études menées indiquent une fragilité du bâti, malgré les mesures prises pour la réalisation des travaux, alors la Société du Grand Paris met en place des solutions de confortement du bâti.

Si vous n'avez pas été contacté, c'est que votre bâti n'est pas concerné par une fragilité constatée et ne nécessite pas de confortements.

Observation 1-B : Observation relative à la réalisation des auscultations par la Société du Grand Paris.

Réponse de la Société du Grand Paris

Deux méthodologies de suivi sont utilisées pour la surveillance des mouvements des bâtiments induits par le sous-sol dans toute la zone d'influence potentielle, afin de détecter d'éventuels mouvements de terrain engendrés par le passage du tunnelier.

Tout d'abord, une surveillance radar (par satellite) permettant un suivi du mouvement naturel du sol avant le démarrage des travaux.

Ensuite, une surveillance des bâtis est prévue par la pose d'appareils de mesure directement sur les bâtiments. Cette surveillance des mouvements de variation des sols et bâtis est prévue sur toute la zone d'influence et même au-delà, par l'installation d'appareils d'auscultation. La pose de ces appareils répond à un maillage défini par le résultat d'études préalables réalisées par l'entreprise. Il est possible que vous soyez contactés par l'entreprise en charge de la pose de ces appareils, jusqu'à 1 an avant certains travaux de génie civil ou le passage à proximité du tunnelier. Ces installations sont à la charge de la Société du Grand Paris.

Si votre bâti ne fait pas l'objet d'une des procédures évoquées, il reste pleinement intégré dans une démarche globale de surveillance des avoisinants. Nous restons extrêmement vigilants à surveiller toute alerte à proximité des travaux.

Lien FAQ de la SGP : https://contact.societedugrandparis.fr/

Observation 1-C : Observation relative aux mesures mises en place par la SGP pour maîtriser au mieux les nuisances en phase travaux ainsi qu'aux recours qu'ont les riverains en cas de dommage immatériel.

Réponse de la Société du Grand Paris

La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase chantier. La Société du Grand Paris imposera aux entreprises retenues pour les travaux, le respect d'une « Charte environnement des chantiers » pour limiter les nuisances de chantier pour les avoisinants. Celle-ci précise les exigences envers les prestataires et leurs engagements sur des sujets tels que le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, propreté des voiries, nuisances visuelles et insertion des chantiers), la gestion des déchets, etc. Des contrôles et des audits sur place seront effectués fréquemment pour s'assurer du bon respect des objectifs fixés par la Société du Grand Paris.

Des mesures spécifiques seront ainsi proposées par l'entreprise en charge des travaux afin d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les effets négatifs. Il peut par exemple être cité la mise en place d'équipements antibruit, le respect d'horaires de chantier, le nettoiement des voies d'accès aux chantiers, le recours à des méthodes constructives permettant de limiter les vibrations aux alentours.

Pour certains de ses sites, la SGP a établi une "météo des chantiers", système d'information des riverains sur les opérations de chantier à venir.

En cas de désagrément, malgré la mise en place de mesures conservatoires, la SGP invite les riverains à se tourner vers l'agent de proximité pour une remonté d'information plus efficace vers le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux.

La SGP a également mis en place un système dématérialisé de partage d'observations via sa FAQ et sa boîte mail générique (unité.riverain@societedugrandparis.fr).

Observation 2-A : Observation relative à la gestion des nuisances en phase exploitation du métro.

Réponse de la Société du Grand Paris

S'agissant des potentielles nuisances en phase d'exploitation, nous tenons à vous rassurer sur plusieurs points. La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase d'exploitation. Elle respectera notamment les normes acoustiques en vigueur et s'est fixée des seuils volontaires en matière de vibrations en l'absence de règlementation. En outre, la conception intègre la prise en compte des phénomènes vibratoires : la voie ferrée prévoit la mise en œuvre de systèmes anti-vibratiles pour contenir les vibrations à la source et l'importante profondeur du tunnel contribuera également à minimiser les nuisances. Enfin, des mesures à des endroits spécifiques seront réalisées lors des essais de marche à blanc pour vérifier le respect des seuils fixés.

Observation 3-A : Observation relative au paiement « juste et préalable » de l'indemnité d'acquisition des parcelles à maîtriser par la SGP.

Réponse de la Société du Grand Paris

Dans ses négociations, la SGP cherche à conclure des accords amiables avec les propriétaires. Les propositions de la SGP se fondent sur l'expertise de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID, service de l'Etat). A noter que le Code prévoit qu'une indemnité « juste et préalable » soit versée par la SGP aux propriétaires fonciers. Les propriétaires sont libres d'apporter leurs propres références. Toutefois, en cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra saisir le juge.

Observation 4-A : Observation relative au devenir des parcelles en phase chantier et à la nature des ouvrages annexes en phase d'exploitation.

Réponse de la Société du Grand Paris

La réalisation de la Ligne 15 Est repose sur un marché de conception-réalisation par lequel la SGP doit fournir une assiette foncière en adéquation avec la réalisation de l'ouvrage au titulaire du marché (emprise chantier et ouvrage définitif). Il incombera à ce dernier de préciser l'organisation spatiale de l'emprise foncière mise à disposition par la SGP. Dans le cas des ouvrages, annexes, leurs affectations et leur conception relève de l'appréciation du titulaire du marché. Ceci est cadré dans le dossier de consultation des entreprises du futur marché de conception-réalisation.

Observation 4-B : Observation relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément.

Réponse de la Société du Grand Paris

L'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément assure l'interopérabilité validée en Juin 2019 par les collectivités et les associations d'usagers et de riverains.

De plus cet ouvrage accueillera potentiellement un puits de départ de tunnelier et une voirie traversante au Nord pour assurer la circulation des véhicules dans le quartier.

Le retour d'expérience sur d'autres lignes du GPE montre que l'exécution de travaux en surface aussi importants et sur une durée aussi longue que ceux de construction d'ouvrages de métro structurant (gare, entonnement...) n'est pas compatible avec le maintien de conditions de vie acceptables à proximité. Dans un souci de respect de la qualité de vie des riverains, et pour éviter de devoir racheter en urgence des biens, la SGP a anticipé en achetant la totalité de la résidence.

Observation 4-C : Observation relative au devenir des reliquats parcellaires successifs à la livraison du Grand Paris Express.

Réponse de la Société du Grand Paris

Après la livraison du GPE, le devenir des emprises chantier non affectés à l'usage des gares et des espaces publics y attenant fera l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un réaménagement urbain en lien avec la ville et les partenaires institutionnels concernés.

4.1. Sur le registre papier et courriers

Au total dix-huit (18) observations ont été recueillies sur ce registre papier et par courriers annexés.

Elles sont détaillées ci-après dans l'ordre de leur enregistrement :

4.1.1. M.GUITOUN Mustapha, Indivisaire et usufruitier et résidant 7 rue Prairial (parcelle V 137 :

Fait état de son opposition à l'acquisition de son pavillon, compte tenu de son âge (91 ans) et de son état de santé (invalidité) ;

4.1.1.1 Réponse de la SGP

La SGP confirme que la parcelle V137 est nécessaire pour la réalisation des travaux de l'ouvrage. La SGP mettra en place un accompagnement adapté à votre situation personnelle. Pour cela, la SGP reprendra contact avec vous.

4.1.1.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note des explications communiquées par le maître d'ouvrage pour justifier le besoin de la parcelle concernée et de son engagement à mettre en place un accompagnement adapté à la situation personnelle de l'intervenant.

4.1.2. M. et Mme DALIGAULT *résidant 26 bd Jules Guesde* :

Indiquent être venus consulter les dossiers, ne semblent pas concernés ;

4.1.2.1 Réponse de la SGP

Sans réponse.

4.1.2.2 Commentaire de la commission d'enquête

Sans objet.

4.1.3. M. et Mme DA COSTA, habitant 108 bd Gabriel Péri :

Souhaitent savoir s'ils sont impactés par les acquisitions SGP ;

4.1. 3.1 Réponse de la SGP

La SGP confirme que la parcelle de Monsieur Da Costa n'est pas incluse dans l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

4.1.3.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP à l'observation de l'intervenant.

4.1.4. Mme FOURNIER, propriétaire de la parcelle AD 101 :

Sise 16 rue Jules Ferry (à proximité immédiate du futur chantier), et coordonnatrice du Collectif de défense de riverains des rues Jules Ferry, André

Chénier, Gabriel Péri et Auguste Taravella ; s'inquiète de l'impact des travaux, qui vont durer 7 ans : maison invendable, fragilisée, nuisances liées au bruit, à la poussière, aux éventuels dégâts, itinéraire des camions ....; ce « quartier tranquille est amené à vivre un enfer quotidien » ; attend un rendez-vous et des réponses détaillées à ses interrogations ;

4.1.4.1 Réponse de la SGP

Des voiries temporaires au nord de l'emprise permettront une mise à distance du chantier avec les pavillons de la rue André Chenier afin de réduire les nuisances.
Plus largement, la SGP a mis en place plusieurs outils afin de répondre au mieux aux enjeux de nuisances liées aux chantiers. Le détail de ces outils est indiqué en partie introductive de ce mémoire...**en particulier** l'observation 1-C relative aux mesures mises en place par la SGP pour maîtriser au mieux les nuisances en phase travaux ainsi qu'aux recours qu'ont les riverains en cas de dommage immatériel, **reprise intégralement ci-après** :
*« **Observation 1-C** : La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase chantier. La Société du Grand Paris imposera aux entreprises retenues pour les travaux, le respect d'une « Charte environnement des chantiers » pour limiter les nuisances de chantier pour les avoisinants. Celle-ci précise les exigences envers les prestataires et leurs engagements sur des sujets tels que le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, propreté des voiries, nuisances visuelles et insertion des chantiers), la gestion des déchets, etc. Des contrôles et des audits sur place seront effectués fréquemment pour s'assurer du bon respect des objectifs fixés par la Société du Grand Paris.*
Des mesures spécifiques seront ainsi proposées par l'entreprise en charge des travaux afin d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les effets négatifs. Il peut par exemple être cité la mise en place d'équipements antibruit, le respect d'horaires de chantier, le nettoiement des voies d'accès aux chantiers, le recours à des méthodes constructives permettant de limiter les vibrations aux alentours.
Pour certains de ses sites, la SGP a établi une "météo des chantiers", système d'information des riverains sur les opérations de chantier à venir.
En cas de désagrément, malgré la mise en place de mesures conservatoires, la SGP invite les riverains à se tourner vers l'agent de proximité pour une remonté d'information plus efficace vers le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux. La SGP a également mis en place un système dématérialisé de partage d'observations via sa FAQ et sa boîte mail générique (unité.riverain@societedugrandparis.fr). »
Le recueil de données de site (sondages, reconnaissances fondations...) réalisé sur l'ensemble de la ligne avant le démarrage des travaux de génie civil permet d'appréhender la géotechnique des terrains et d'adapter les méthodes constructives lors de la construction du tunnel et des ouvrages.
Pour plus de détail, la SGP vous invite a prendre connaissance des réponses aux observations générales apportées en partie introductive de ce mémoire...**en particulier** l'Observation 1-A relative à la réalisation de constats amiable en amont des travaux **et** l'Observation 1-A bis relative à la réalisation de diagnostics par la Société du Grand Paris, **reprises ci-après** :
*« **Observation générale 1-A** : Une analyse est effectuée par l'entreprise afin de déterminer la nécessité de réaliser un constat, sur la base d'un diagnostic du bâti et des études réalisées par les entreprises de travaux. Dans le cas où*

votre résidence est concernée par la réalisation d'un constat, vous serez contacté par l'entreprise, entre 1 et 3 mois avant les travaux afin de fixer un rendez-vous. Ce constat, réalisé par un cabinet d'experts, est aux frais de la Société du Grand Paris.
Dans le cas où vous n'êtes pas contacté pour la réalisation d'un constat, la Société du Grand Paris reste tout de même attentive à une démarche globale de surveillance de tous les avoisinants à son projet. »
*« **Observation générale 1-A bis** : Lorsque les différentes études menées indiquent une fragilité du bâti, malgré les mesures prises pour la réalisation des travaux, alors la Société du Grand Paris met en place des solutions de confortement du bâti.*
Si vous n'avez pas été contacté, c'est que votre bâti n'est pas concerné par une fragilité constatée et ne nécessite pas de confortements. »

Il incombera au titulaire du marché de conception réalisation d'organiser le chantier. La ville a fait part de ses contraintes à la SGP qui les retranscrira dans le dossier de consultation de la conception réalisation

Une rencontre sur site est prévue début juillet en présence de la Mairie afin d'expliquer aux riverains du quartier l'ensemble des travaux à venir.

4.1.4.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par la SGP de nature à lever les inquiétudes de l'intervenante

4.1.5. M. LOWE Christopher, futur propriétaire du 17 rue Auguste Taravella (parcelle AF 78) :

Demande confirmation que l'emprise de la SGP, qui augmente à chaque enquête, s'arrêtera bien là ; demande ce qui est prévu pour les nuisances subies par les riverains proches ; estime indispensable de conserver le stationnement au niveau de la place Jean Baptiste Clément ;

4.1.5.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu aux autres observations formulées par Monsieur LOWE en partie introductive car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Monsieur Lave à prendre connaissance des réponses **4-A et 4-B reprises ci-après** apportées aux observations :

- Réponse 4-A relative au devenir des parcelles en phase chantier et à la nature des ouvrages annexes en phase d'exploitation :
« La réalisation de la Ligne 15 Est repose sur un marché de conception-réalisation par lequel la SGP doit fournir une assiette foncière en adéquation avec la réalisation de l'ouvrage au titulaire du marché (emprise chantier et ouvrage définitif). Il incombera à ce dernier de préciser l'organisation spatiale de l'emprise foncière mise à disposition par la SGP. Dans le cas des ouvrages, annexes, leurs affectations et leur conception relève de l'appréciation du titulaire du marché. Ceci est cadré dans

le dossier de consultation des entreprises du futur marché de conception-réalisation. »

***- Réponse 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément** : « L'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément assure l'interopérabilité validée en Juin 2019 par les collectivités et les associations d'usagers et de riverains.*

De plus cet ouvrage accueillera potentiellement un puits de départ de tunnelier et une voirie traversante au Nord pour assurer la circulation des véhicules dans le quartier.

Le retour d'expérience sur d'autres lignes du GPE montre que l'exécution de travaux en surface aussi importants et sur une durée aussi longue que ceux de construction d'ouvrages de métro structurant (gare, entonnement…) n'est pas compatible avec le maintien de conditions de vie acceptables à proximité. Dans un souci de respect de la qualité de vie des riverains, et pour éviter de devoir racheter en urgence des biens, la SGP a anticipé en achetant la totalité de la résidence. »

La SGP a mis en place plusieurs outils afin de répondre au mieux aux enjeux de nuisances liées aux chantiers. Le détail de ces outils est indiqué en partie introductive de ce mémoire**… en réponse** 1-C relative aux mesures mises en place par la SGP pour maîtriser au mieux les nuisances en phase travaux ainsi qu'aux recours qu'ont les riverains en cas de dommage immatériel, **reprise supra au § 4.1.4.1.**

L'ouvrage sera situé sur la Place Gabriel Péri, les places de parking, au même titre que l'ensemble des parcelles mises en enquête parcellaire sont nécessaires à la réalisation des travaux. Le devenir des emprises après la livraison du GPE est expliqué en partie introductive car elles relèvent d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Lave à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-C relative au devenir des reliquats parcellaire successifs à la livraison du Grand Paris Express, reprise ci-après :

***- Réponse générale 4C relative au devenir des reliquats parcellaire successifs à la livraison du Grand Paris Express.** « Après la livraison du GPE, le devenir des emprises chantier non affectés à l'usage des gares et des espaces publics y attenant fera l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un réaménagement urbain en lien avec la ville et les partenaires institutionnels concernés ».*

4.1.5.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse apportée par la SGP à l'intervenant.

4.1.6. M. MATHIEU Richard :

Venu voir s'il était concerné, ne se retrouve pas sur les différents plans du dossier, regrette que les ouvrages ne soient représentés sur un plan d'ensemble ;

4.1.6.1 Réponse de la SGP

La SGP prend bonne note de la remarque de Monsieur Mathieu.

4.1.6.2 Commentaire de la commission d'enquête

La réponse apportée par la SGP n'appelle pas de commentaire.

4.1.7. Mme PAPON Françoise, propriétaire de la parcelle AD 131 :

Sise en face de l'extrémité de l'ouvrage annexe OA 7405 P ; se demande quelles seront les nuisances lors de la réalisation de cet ouvrage ;

4.1.7.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Madame Papon en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Madame Papon à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 2-A relative à la gestion des nuisances en phase exploitation du métro, **reprise ci-après** :

-Réponse générale 2-A :

S'agissant des potentielles nuisances en phase d'exploitation, nous tenons à vous rassurer sur plusieurs points. La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase d'exploitation. Elle respectera notamment les normes acoustiques en vigueur et s'est fixée des seuils volontaires en matière de vibrations en l'absence de règlementation. En outre, la conception intègre la prise en compte des phénomènes vibratoires : la voie ferrée prévoit la mise en œuvre de systèmes anti-vibratiles pour contenir les vibrations à la source et l'importante profondeur du tunnel contribuera également à minimiser les nuisances. Enfin, des mesures à des endroits spécifiques seront réalisées lors des essais de marche à blanc pour vérifier le respect des seuils fixés.

4.1.7.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse de la SGP et note plus spécialement l'attention particulière qu'elle portera au respect des normes acoustiques en vigueur dans la conception des rails afin de limiter au maximum les nuisances sonores liées aux phénomènes vibratoires.

4.1.8. Mme BARRIL, propriétaire (parcelle V133) d'un pavillon mitoyen du V136 :

Aimerait connaître le projet envisagé à cet endroit par la SGP ; demande le passage d'un expert, pour précisions sur les éventuels impacts sur le sous-sol ;

4.1.8.1 Réponse de la SGP

La SGP informe Madame Barril que sa parcelle n'est pas incluse dans l'emprise nécessaire à la réalisation des ouvrages du Grand Paris Express.

La SGP a répondu aux observations formulées par Madame Barril en partie introductive car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales.

La SGP invite donc Madame Barril à prendre connaissance des réponses apportées aux observations 1-A bis relative à la réalisation de diagnostics par la Société du Grand Paris et 1-B relative à la réalisation des auscultations par la Société du Grand Paris, **reprises supra au § 4.1.4.1.**

4.1.8.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse apportée par la SGP à l'intervenante.

4.1.9. Famille GERMANI, propriétaire dans la résidence 6 rue Gabriel PERI (AD 125) :

Observe que le plan mis à disposition des visiteurs est en partie erroné ou incomplet ; il est impossible de retrouver certaines parcelles (Ets Copitet) ; relève qu'au début la SGP avait besoin de 2 escaliers et de 15 000 m², maintenant elle acquiert environ 30 000 m² ; pourquoi acquérir la parcelle Copitet ? Précise que lors d'une visite de chantier il avait été question d'un entonnement distant de 5 mètres du bâtiment ; les travaux ne causant aucun dommage aux fondations, l'expropriation n'est donc pas indispensable ; signale que les plans avec des parcelles en violet ou en blanc sont en partie faux.

4.1.9.1 Réponse de la SGP

La SGP informe que la parcelle Copitet n'est pas concernée par l'enquête parcellaire car déjà acquise par la SGP.

La SGP a répondu à l'observation formulée par la famille Germani en partie introductive car elles relèvent d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc la famille Germani à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-B-relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, **reprise supra au § 4.1.5.1.**

Les palissades de chantier pour l'aile Ouest de l'immeuble seront à moins de 5 m des façades.
A date, la SGP n'a pu effectuer les reconnaissances fondations de l'immeuble faute d'accord du conseil syndical. Ainsi, en l'absence de mesurage, la SGP ne peut, à ce jour, assurer que l'immeuble ne subira pas de désordre.

La SGP prend note de la remarque de la famille Germani. Les parcelles qui apparaissent en blanc n'ont pas été mises à l'enquête soit parce qu'elles ont déjà été acquises par la SGP, soit parce qu'elles feront l'objet d'une autre enquête parcellaire (tel est le cas de AD125).

4.1.9.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte des éléments de réponse apportés à l'intervenant pour justifier de la nécessité d'engager une procédure d'expropriation de la parcelle concernée.

4.1.10. M. FAURE Jacques, 595 rue Henri Barbusse (parcelle V 83)

Souhaite connaître l'ensemble des travaux prévus sur les parcelles V 98, V 93, V 95, V 136 et V 137 (voisinage immédiat de sa parcelle) ; demande le passage d'un expert pour apprécier l'impact éventuel des travaux sur le sous-sol, et autres possibles nuisances (accès à la parcelle et au garage, autres problèmes...) pendant les travaux.

4.1.10.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Faure en partie introductive car elle relève de thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Faure à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-A relative au devenir des parcelles en phase chantier et à la nature des ouvrages annexes en phase d'exploitation, reprise au § 4.5.1, puis à l'observation 1-A bis relative à la réalisation de diagnostics par la Société du Grand Paris et à l'observation 1-B relative à la réalisation des auscultations par la SGP, reprises supra au § 4.1.4.1.

4.1.10.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse détaillée apportée par la SGP à l'intervenant bien que ces observations n'entrent pas dans le cadre d'une enquête parcellaire.

4.1.11. Mme Linda KHALOUA, propriétaire de la parcelle AD 30 sise 2 rond-point Jean-Baptiste Clément

Remarque que le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire sur « *des emprises de surface à acquérir* » ; cet objet n'est pas repris dans la notice explicative qui indique comme objet de vérifier « *l'identité des propriétaires* » ; signale que les plans présentés ne sont pas conformes à la réalité ; rappelle qu'un dossier de 2019 annonçait une surface nécessaire pour les travaux de 15 000 m², cette surface est atteinte avec la résidence Gabriel Péri, donc son terrain peut être exclu ; estime que les travaux peuvent se faire sur la place Jean-Baptiste Clément, sans affecter son terrain ; demande qu'un avis défavorable soit émis.

4.1.11.1 Réponse de la SGP

Les plans présentés à l'enquête parcellaire ne comportent pas toujours les dernières évolutions du patrimoine bâti, mais ceux-ci sont bien pris en considération par les services de la SGP et par la procédure initiée par l'enquête parcellaire. L'objet de l'enquête parcellaire est justement de vérifier que les états et les plans parcellaires sont réguliers et à jour. Votre remarque est prise en considération.

La SGP a répondu à l'observation formulée par Lenda Khalceva en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Lenda Khalceva à prendre connaissance de la réponse

apportée à l'observation 4 –B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, reprise supra au § 4.1.5.1.

4.1.11.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP.

4.1.12. Etude de Me BERNIER, notaire à Champigny ; 139 avenue Roger Salengro

Agissant pour le compte de la SCI VP PRO, dont il est le gérant, dépose un courrier d'observations de 12 pages, annexé au registre ; ce courrier souligne les points suivants :

- *l'absence d'explication sur les ouvrages à réaliser* : la notice explicative présentée à l'enquête précise bien les ouvrages visés, mais ne les décrit pas ; elle ne comporte qu'un sommaire, une présentation générale de la ligne 15 est, une définition de l'objet de l'enquête, de son déroulement et de ses pièces et quelques lignes sur la maitrise de l'ouvrage sur la commune du Perreux-sur-Marne (et non Champigny) plus quelques annexes non pertinentes ; on ne trouve aucune description des ouvrages ; le dossier de l'enquête d'utilité publique ne mentionne qu'un projet d'entonnement n° 745, et indique que « *les emprises au droit de l'ouvrage lui-même, le long de la RD 4, ne devraient pas évoluer sensiblement* » ; l'enquête parcellaire ne fournit aucune explication sur les ouvrages à réaliser, aucune description des ouvrages annexes 7402, 7403, 7404, et 7405, dont les numéros et le nombre ne correspondent pas à ceux évoqués dans l'enquête de DUP ;

- la méconnaissance de l'objet de l'enquête parcellaire prescrite par le Préfet du Val-de-Marne : selon la notice explicative il s'agit « *d'identifier les propriétaires des parcelles expropriées* » alors que l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête parcellaire indique « *en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier…* » ; or le dossier ne permet pas de déterminer ces biens ; c'est bien au Préfet de définir l'objet de l'enquête et non à l'expropriant, qui a restreint à tort l'objet de l'enquête ;

- un périmètre d'enquête bien plus important que celui figé dans la DUP : la zone d'emprise de l'ouvrage OA 745 figurait sur un plan, de petit format, dans le dossier de l'enquête DUP ; il est manifeste que la zone d'emprise présentée à l'enquête

parcellaire représente bien plus, environ le double, que ce qui résulte de ce plan de 2016 ; ainsi, l'enquête parcellaire comprend au sud la parcelle AD 38, diverses parcelles jusqu'à l'angle de l'avenue Salengro et du chemin de la Planchette, et trois propriétés sur le chemin de la Planchette AD 164, 165 et 166 ; au nord c'est toute la résidence Gabriel Péri, parcelle AD 125, qui est visée ; en outre, une partie de cette parcelle AD 125 est située en dehors des limites de la DUP ; enfin, plus au nord, l'enquête parcellaire vise les terrains des Ets Copitet et la parcelle AD 6, emprises également en dehors des limites de la DUP ; d'où les questions : pourquoi doubler les surfaces à exproprier ? En quoi ces surfaces sont-elles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage annexe ? Comment justifier que des parcelles soient visées par une expropriation alors qu'elles se situent hors de la DUP ? (parties des parcelles AD 5, 6 et 125 et totalité des parcelles AD 75, 219, 220, 221 et 222) ;

- un plan parcellaire entaché d'erreur, sans mention des parcelles déjà acquises par la SGP, et qui laisse en blanc la parcelle AD 125 : le plan parcellaire n'est pas à jour (constructions n'existant plus, bâtiments démolis, nouveaux pavillons...) ; le fait de laisser en blanc la parcelle AD 125 correspondant à la résidence Gabriel Péri est source de désinformation ; les résidents ne savent pas s'ils sont concernés ou non ; si le besoin pour les travaux est estimé à 15 000 m², pourquoi vouloir acquérir d'autres parcelles ?

L'intervenant demande en conclusion que la commission donne un avis défavorable ; à son courrier sont jointes diverses pièces annexes : localisation des zones de travaux et emprises chantier, schéma de l'emprise de l'ouvrage annexe, descriptif de l'ouvrage, vues de l'emprise chantier de l'ouvrage (tous extraits du dossier de DUP) ainsi qu'un plan parcellaire avec calcul des surfaces.

4.1.12.1 Réponse de la SGP

La définition des ouvrages du GPE ne relève pas de l'objet de l'enquête parcellaire. Toutefois, l'ouvrage d'entonnement 7405 assurera l'interopérabilité entre les lignes 15 Est et 15 Sud. La réalisation de la Ligne 15 Est reposant sur un marché de conception-réalisation, il incombera au titulaire du marché de préciser l'organisation spatiale de l'emprise foncière mise à disposition par la SGP ainsi que l'affectation et la conception des ouvrages annexes.

La description de l'ouvrage ne relève pas de l'objet de l'enquête parcellaire. Les ouvrages annexes 742, 743, 744 et 745 ont été renommés respectivement 7402, 7403, 7404 et 7405, ce dernier correspondant à l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément. L'évolution des noms des ouvrages correspond à une homogénéisation des appellations des ouvrages sur l'ensemble du GPE suite à un changement de maître d'ouvrage sur la L15 Est au profit de la SGP. De plus, des études complémentaires sont venues préciser le besoin opérationnel sur cette emprise. L'ouvrage d'entonnement accueillant par ailleurs un puits de départ de

tunnelier (voir réponse générale 4-B du mémoire), **reprise supra au § 4.1.5.1**.

Le Préfet a pris son arrêté au vu des arrêtés inter-préfectoraux de DUP et du dossier d'enquête parcellaire validé par ses services, conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation. Celui-ci prévoit que le dossier d'enquête comprenne :
Un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments et la liste des propriétaires établis à l'aide d'extraits des documents cadastraux". La SGP a donc appliqué la législation en vigueur en présentant uniquement l'état et les plans parcellaires.

La SGP met en enquête parcellaire les parcelles nécessaires à la réalisation du GPE (ouvrage et emprise chantier). Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires sont amenés à se prononcer sur la véracité des plans et états parcellaires. Ainsi, la détermination des parcelles mises à l'enquête s'appuiera sur la confirmation des informations contenues dans le dossier d'enquête parcellaire par les propriétaires. La SGP précise qu'elle recherche systématiquement à conclure des accords amiables lors de ses négociations avec les propriétaires. Le recours à l'expropriation n'intervient qu'en dernier recours.

L'élargissement de l'emprise foncière est lié à deux raisons :
- Elle a principalement pour but d'intégrer dans l'emprise chantier le bâtiment de la résidence Gabriel Péri afin de ne pas soumettre ses occupants à des nuisances importantes (bruit et vibration notamment) pendant toute la durée du chantier
- Suite aux études de conception qui ont suivi l'autorisation environnementale du projet, il est apparu indispensable d'agrandir l'emprise du chantier pour la réalisation de l'ouvrage qui pourrait servir de puits de tunnelier, ce qui requiert un espace plus important pour les travaux nécessaires à sa réalisation.

Les parcelles AD 37 et AD 38 sont bien incluses dans les plans mis en enquête parcellaire. Concernant la parcelle AD 125, elle fera l'objet d'une enquête parcellaire distincte. Certaines parcelles sont effectivement situées "à cheval" sur la limite du périmètre de DUP. Compte tenu des dispositions énoncées à l'article L 242-1 du Code de l'expropriation ci-dessous reproduites : « Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares ». Au regard de la configuration du reliquat de ces parcelles, la SGP a d'ores et déjà inclus la totalité de la parcelle dans l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. Toutefois, les propriétaires auront la faculté d'exercer une réquisition d'emprise totale sur le fondement des dispositions visée ci-dessus.

Au sujet de la parcelle AD 6, pour des raisons d'organisation de chantier, la SGP a jugé nécessaire de l'inclure dans le périmètre de l'opération au terme de la jurisprudence administrative suivante : il apparait possible que l'arrêté de cessibilité prenne en compte des parcelles situées hors périmètre de la DUP pour autant que ces parcelles soient nécessaires à la réalisation d'ouvrages accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire des principaux ouvrages mentionnés dans la DUP, ce sous la condition que l'arrêté de cessibilité ne puisse être regardé comme une modification substantielle du projet reconnu d'utilité publique (voir sur ce point les annotations sous l'article L 132-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Les parcelles d'assiette des Etablissements Copitet ont été achetées à l'amiable par la SGP dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner. De plus, la SGP invite Monsieur Bernier à prendre connaissance de la réponse à l'observation relevant de la thématique générale sur la justification de l'élargissement de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément (voir réponse générale 4-B, **reprise supra au § 4.1.5.1.)**

Les parcelles AD 38, 39, 164, 165 et 166 sont incluses en totalité dans le faisceau de DUP. La parcelle AD 6 est, quant à elle, incluse partiellement dans le faisceau de DUP. Comme vu précédemment, pour des raisons de besoin d'emprise foncière et d'organisation de chantier, la SGP a jugé nécessaire de l'inclure dans le périmètre de l'opération au terme de la jurisprudence administrative suivante : il apparaît possible que l'arrêté de cessibilité prenne en compte des parcelles situées hors périmètre de la DUP pour autant que ces parcelles soient nécessaires à la réalisation d'ouvrages accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire des principaux ouvrages mentionnés dans la DUP, ce sous la condition que l'arrêté de cessibilité ne puisse être regardé comme une modification substantielle du projet reconnu d'utilité publique (voir sur ce point les annotations sous l'article L 132-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique).

Le droit à la réquisition d'emprise totale pourra s'appliquée pour les parcelles à cheval sur la limite du faisceau de DUP.

La SGP conduira une enquête parcellaire relative à la parcelle AD 125, portant la résidence Gabriel Péri, à l'automne 2021. La SGP prend bonne note de votre remarque sur le code couleur des plans parcellaires, qui a pu être source d'une potentielle confusion.
Les parcelles incluses dans l'emprise chantier et apparaissant en blanc sont soit déjà maîtrisées par la SGP, soit feront l'objet d'une enquête distincte (ex : AD 125).

Les plans présentés à l'enquête parcellaire ne comportent pas toujours les dernières évolutions du patrimoine bâti, mais ceux-ci sont bien pris en considération par les services de la SGP et par la procédure initiée par l'enquête parcellaire. L'objet de l'enquête parcellaire est justement de vérifier que les états et les plans parcellaires sont réguliers et à jour. Votre remarque est prise en considération.

Le retour d'expérience sur d'autres lignes du GPE montre que l'exécution de travaux en surface aussi importants et sur une durée aussi longue que ceux de construction d'ouvrages de métro structurant (gare, entonnement...) n'est pas compatible avec le maintien de conditions de vie acceptables à proximité. Dans un souci de respect de la qualité de vie des riverains, et pour éviter de devoir racheter en urgence des biens, la SGP a anticipé en achetant la totalité de la résidence.

La SGP conduira une enquête parcellaire relative à la parcelle AD 125, portant la résidence Gabriel Péri, à l'automne 2021. Un nouvel arrêté préfectoral sera pris en conséquence. La SGP a jugé préférable de scinder en deux enquêtes la maîtrise foncière de cet ouvrage afin de pouvoir répondre au mieux aux observations des participants. Cette dissociation n'a pas pour objectif de prioriser la maîtrise des parcelles puisqu'elles sont toutes nécessaires à la réalisation des ouvrages.

4.1.12.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP aux interrogations formulées par l'intervenant, en particulier des précisions

communiquées sur la désignation des ouvrages annexes, sur l'élargissement de l'emprise foncière, sur l'acquisition de parcelles situées en limite du périmètre de DUP, et sur la procédure à venir concernant la parcelle AD 125.

4.1.13. M. GADOR Michaël, propriétaire de la parcelle AD 145 :

Cherche des renseignements sur d'éventuelles modifications du plan ; agrandissement de la zone d'acquisitions ;

4.1.13.1 Réponse de la SGP

A ce stade des études ce sont les emprises que la SGP remettra au titulaire du marché de conception réalisation.

4.1.13.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse apportée par la SGP à l'intervenant.

4.1.14. M. COHEN Josué, propriétaire des parcelles AD 24 et 25 et nouvellement AD 193,186 et 190 pour 1046 m² :

Riverain de l'ouvrage OA 7405 P ; souhaite savoir s'il peut déposer une demande de permis de construire ou s'il va être préempté ;

4.1.14.1 Réponse de la SGP

Vous pouvez déposer votre demande de permis de construire. Cependant, la SGP doit être sollicitée pour avis sur les projets immobiliers des tiers et les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme concernant les terrains situés dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique et dans la zone d'influence géotechnique (ZIG) des tunnels. Or, votre parcelle est située à cheval sur le faisceau de DUP. Cela implique un regard de la SGP sur votre projet. Nous vous rappelons que cette saisine permet à la SGP de s'assurer de la compatibilité des projets tiers avec la DUP et de leur compatibilité technique avec le GPE.

4.1.14.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP, mais remarque que la réponse ne reprend pas la demande sur l'avenir du bien.

4.1.15. M. Laurent DELEPLACE ; exploitant des parcelles AD 38 et AD 39 au 145-145 bis avenue Roger Salengro :

Dépose un courrier pour demander de reconsidérer le projet ; dans ce courrier, il explique être gérant de la SAS DELEPLACE automobiles (distribution de pièces détachées, fourniture pour les ateliers, atelier d'entretien et de remise en état de véhicules) ; entreprise familiale créée en 1938 ; se déclare choqué des pratiques de la SGP « *qui exproprie inutilement mon entreprise pour des locaux dont elle n'a pas véritablement besoin* » ; les biens étaient initialement exclus du périmètre de l'expropriation (cf. plan de 2016) ; quelle est la raison de cette extension, qui condamne l'entreprise, ne pouvant se reloger à proximité ? Signale qu'en outre il ne pourrait plus s'occuper de ses parents âgés qui habitent au-dessus de l'entreprise.

4.1.15.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Deleplace en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Deleplace à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, reprise supra au §4.1.5.1.

La SGP est en contact avec Monsieur Deleplace et tâchera de vous apporter les solutions les plus adaptées.

4.1.15.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève que la réponse renvoie à des informations d'ordre général, mais n'aborde pas les questions posées par l'intervenant au sujet des parcelles dont il est propriétaire ; elle signale toutefois que des précisions ont été communiquées en réponse à d'autres observations, et note l'engagement d'un contact direct avec l'intervenant, qui paraît effectivement très souhaitable.

4.1.16. M. et Mme Gérard DELEPLACE, propriétaires des parcelles AD 38 et AD 39 au145-145bis avenue Salengro

Dépôt d'une « *demande d'annulation de l'expropriation du site* » ; dans ce courrier, il est expliqué que la famille Deleplace est installée à cette adresse depuis 1938 ; ces terrains étaient exclus de l'enquête d'utilité publique de 2016 (il est joint un extrait du plan présenté à l'enquête) ; de plus la SGP a acquis de nombreux terrains dans le secteur, suffisamment pour ses travaux ; demande que les parcelles AD 38 et AD 39 soient exclues du périmètre de l'expropriation ;

4.1.16.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Deleplace en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Deleplace à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, **reprise supra au §4.1.5.1.**

La SGP est en contact avec Monsieur Deleplace et tâchera de vous apporter les solutions les plus adaptées.

4.1.16.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note des précisions apportées en réponse, et relève l'engagement de la SGP d'un contact direct avec ces intervenants directement con cernés, contact effectivement très souhaitable

4.1.17. Mme Claire GIRARDIN, propriétaire indivise des parcelles AD 38 et AD 39 (Ets Deleplace) et appartements au 145-145 bis rue Roger Salengro

Il s'agit de biens de famille ; observe que la SGP a déjà acheté nombre de parcelles (AD 36, AD 175, AD 3, AD 219, 220, 221,75 et 76 ; parcelles AF 216, 217, 139) ; tous ces espaces et la place Jean -Baptiste Clément semblent amplement suffisants ; signale que le projet de construction de la SGP n'est pas connu « *est-ce légal ?* » ; considère que l'expropriation n'est pas légitime et demande que les parcelles AD 38 et AD 39 soient retirées du périmètre de l'expropriation ;

4.1.17.1 Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Deleplace en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Deleplace à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, **reprise supra au §4.1.5.1**.

La SGP est en contact avec Monsieur Deleplace et tâchera de vous apporter les solutions les plus adaptées.

4.1.17.2 Commentaire de la commission d'enquête

Comme pour les deux observations précédentes, la commission relève que des précisions d'ordre général ont été apportées, mais la situation des intervenants, directement concernés, justifie la prise de contact direct qui est annoncée.

4.2. Sur le registre électronique

Au total neuf (9) observations ont été recueillies sur le registre électronique.

4.2.19.Groupe Valophis (Valophis Habitat, OPH du Val-de-Marne)

Propriétaire de la parcelle Y 154, située 3 bd Jules Guesde, dont une partie représentant au total 3 295 m² doit être acquise par la SGP ; la SGP distingue 1 123 m² définis comme du domaine public et 2 172 m² définis comme du domaine privé d'une personne publique ; Valophis est favorable sur le principe de cette cession, qui pourra se réaliser à l'amiable, mais signale qu'il n'y a pas de distinction à opérer, la valorisation doit s'effectuer de façon similaire ; elle signale en outre que la ville de Champigny a pris à bail la parcelle, elle doit donc être impliquée à la cession, et le contrat de location devra être actualisé ; tous les frais devront être pris en charge par la SGP ; enfin, Valophis souhaite être impliqué dans l'aménagement de ces zones, afin de préserver les intérêts de ses locataires habitants à quelques mètres et de son patrimoine ;

4.2.19.1. Réponse de la SGP

Les discussions sont en cours entre la SGP et Valophis sur l'acquisition de la partie concernée de la parcelle Y154.
Après la livraison du GPE, le devenir des emprises chantier non affectées à l'usage des gares et des espaces publics y attenant fera l'objet d'une réflexion dans le cadre d'un réaménagement urbain en lien avec la ville et les partenaires institutionnels concernés.

4.1.18.1.Commentaire de la commission d'enquête

La commission relève que certains des points évoqués par Valophis n'ont pas reçu d'éléments de réponse : l'indemnisation des parties de parcelles selon leur statut public ou privé, la modification du bail conclu avec la ville de Champigny)...

4.2.20.M. DALLERY habitant bd Gabriel Péri

S'agissant du rond-point Jean-Baptiste Clément, le dossier d'enquête devrait comporter une évaluation technico-économique et sociale de différentes options ; celle présentée et celle qui permettrait de réaliser les travaux sans empiéter autant sur le domaine public et les propriétés privées ; l'option présentée a l'inconvénient majeur de déplacer ou détruire le monument aux morts, ce qui n'est pas acceptable ; le plan parcellaire présenté est erroné, les bâtiments d'habitation récents sur les parcelles AD 173 et AD 176 ne sont pas représentés ; ces constructions ont été autorisées dans les années 2010, ce n'est pas cohérent de les exproprier et détruire ; les transferts de gestion prévus sur les trottoirs bd Gabriel Péri et rue Auguste Taravella semblent excessifs, et devraient être justifiés dans le dossier d'enquête ; ce dossier devrait aussi présenter les dispositions

retenues pour minimiser les nuisances pour les riverains à proximité des zones de chantier.

4.2.20.1. Réponse de la SGP

La réalisation d'études techniques, économiques et sociales ne relèvent pas de l'objet d'une enquête parcellaire, mais bien de celle préalable à la déclaration d'utilité publique. Celle-ci a été réalisée en 2016.

En accord avec la mairie de Champigny, le monument au mort sera déplacé en face de la mairie pendant la réalisation des travaux du GPE. Il sera remis en place sur le rond JB Clément dans le cadre d'un plan de réaménagement urbain de la place.

Les parcelles AD173 et AD176 comportent des bâtiments d'habitation qui, s'ils ne sont effectivement pas représentés sur les plans présentés à l'enquête parcellaire, sont bien pris en considération par les services de la SGP et par la procédure initiée par l'enquête parcellaire.

La Déclaration d'utilité publique ayant été prononcée le 13 février 2017, nul ne pouvait avoir connaissance du tracé de la ligne 15 EST en 2010.

L'ensemble de l'emprise permettra la réalisation de l'ouvrage d'entonnement et de son chantier. En plus et afin d'assurer le maintien de la circulation (piétons, vélos, bus, véhicules) et les accès (de secours, livraison, maintenance) aux équipements / habitations situés à proximité de la zone du chantier, la SGP réalisera au nord de l'emprise une voirie traversante qui sera in fine en dehors de l'emprise chantier et permettra également une mise à distance du chantier avec les pavillons afin de réduire les nuisances.

La Société du Grand Paris s'est engagée dans une démarche globale de maîtrise des bruits et vibrations en phase chantier. La Société du Grand Paris imposera au Concepteur-Réalisateur qui réalisera les travaux, le respect d'une « Charte environnement des chantiers » pour limiter les nuisances de chantier pour les avoisinants. Celle-ci précise les exigences envers les prestataires et leurs engagements sur des sujets tels que le cadre de vie (bruit, vibrations, poussières, propreté des voiries, nuisances visuelles et insertion des chantiers), la gestion des déchets, etc. Des contrôles et des audits sur place seront effectués fréquemment pour s'assurer du bon respect des objectifs fixés par la Société du Grand Paris. Des mesures spécifiques seront ainsi proposées par l'entreprise en charge des travaux afin d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les effets négatifs. Il peut par exemple être cité la mise en place d'équipements antibruit, le respect d'horaires de chantier, le nettoiement des voies d'accès aux chantiers, le recours à des méthodes constructives permettant de limiter les vibrations aux alentours.

Les mesures suivantes seront en particulier à préciser et à formaliser avec le Concepteur-Réalisateur qui sera chargé de la réalisation du projet de la Ligne 15 Est : préférence accordée à des techniques travaux peu émettrices de

bruit, emploi d'engins et de matériels homologués et respectant la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores, une information et une écoute de proximité avec les riverains sur les nuisances sonores et vibratoires et sur les nuisances lumineuses, organisation du chantier et traitement sonore des installations, adaptation des horaires des travaux, mise en place d'un dispositif de suivi et d'alerte, etc.

4.2.20.2 Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP à l'intervenant.

4.2.21.Me BERNIER, notaire ; rue Roger Salengro à Champigny,

Même contenu que l'observation adressée par courrier et agrafée dans le registre papier ; cf. Obs. n° 12 de la première section

4.2.21.1 Réponse de la SGP

Voir supra au § 4.1.12.1.la réponse apportée par la SGP à la même question.

4.2.21.2 Commentaire de la commission d'enquête

Voir le commentaire apporté à la réponse 12 du registre papier.

4.2.22.Mme DALLA CIECA LUCIE 143, avenue Roger Salengro

Le dossier d'enquête est inintelligible et incomplet ; aucune précision sur les ouvrages annexes 7402, 7403, 7404 et 7405 ; pourquoi la SGP a-t-elle besoin de tant d'espace ? a toujours vécu dans cette maison, déplore le manque de transparence de la SGP sur les constructions ou travaux qu'elle veut réaliser ; a le sentiment d'être expropriée pour revente à des promoteurs, s'oppose *« totalement à cette expropriation démesurée »*, et estime que l'enquête doit être refaite, avec beaucoup plus de précisions sur les projets réels ;

4.2.22.1.Réponse de la SGP

Les parcelles nécessaires à la réalisation de la gare de Champigny ont déjà fait l'objet d'une enquête parcellaire dans le cadre de la Ligne 15 Sud.
Le 13 février 2017, à l'issu de l'enquête publique, le Préfet a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la Ligne 15 Est.
Par ailleurs, la SGP a répondu à chacune observations formulées par Madame Dalla Cieca en partie introductive car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc Madame Dalla Cieca à

prendre connaissance des réponses apportées à l'observation 4-A relative au devenir des parcelles en phase chantier et à la nature des ouvrages annexes en phase d'exploitation, à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, à l'observation 4-C relative au devenir des reliquats parcellaire successifs à la livraison du Grand Paris Express et à l'observation 3-A relative au paiement « juste et préalable » de l'indemnité d'acquisition des parcelles à maîtriser par la SGP, reprises supra aux § 4.1.5.1 et 4.1.18.1.)

4.2.22.2.Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP à l'intervenante.

4.2.23.Anonyme, habitante de la résidence Gabriel Péri

A eu connaissance en 2018 d'une demande d'autorisation d'accès par la SGP, puis d'un projet d'acquérir le parc de la résidence et 3 cages d'escalier sur 7 ; or l'ensemble de la résidence est exproprié ; de plus en plus de parcelles voisines font l'objet d'une expropriation alors que ce n'était pas prévu initialement ; pourquoi cette extension de l'emprise du chantier sur un large périmètre et le recours à la mesure si radicale de l'expropriation ? A quoi toutes ces parcelles vont-elles servir, et que deviendront-elles à la fin du chantier ? « *N'avons-nous pas le droit d'avoir des explications claires et objectives ou notre droit se limite-t-il à faire nos valises. La notion « d'utilité publique » justifie t'elle qu'on nous traite de la sorte ? » ;*

4.2.23.1.Réponse de la SGP

La SGP a répondu à chacune observations formulées par cette Dame en partie introductive car elles relèvent de thématiques identifiées comme générales. La SGP invite donc cette Dame à prendre connaissance des réponses apportées à l'observation 4-A relative au devenir des parcelles en phase chantier et à la nature des ouvrages annexes en phase d'exploitation et à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, reprises supra au § 4.1.5.1.).

4.2.23.2.Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP à l'intervenante.

4.2.24.Anonyme

Rappelle l'intervention de Maître BERNIER. Souhaite évoquer les aspects humains du projet et en particulier la situation des copropriétaires de la résidence Gabriel

Péri (120 familles) ; pose plusieurs questions : comment la SGP et la municipalité ont-ils pu laisser des acquisitions nouvelles se réaliser (une dizaine) après la DUP de 2016, sans information des acquéreurs ? à marche forcée, la SGP représentée par des officines aux méthodes "stressantes" acquière des appartements ; quelle sera la marge de manœuvre sur le prix pour les propriétaires encore non vendeurs dès lors que la SGP sera majoritaire ? Quid de la qualité de vie future de ces non-vendeurs dans une résidence soit partiellement vide, et destinée à du logement temporaire de salariés de la SGP ? Les propriétaires vendeurs sont soumis à une double peine ; ils doivent partir et retrouver un bien, or l'arrivée du GPE fait flamber les prix ; enfin la situation sanitaire actuelle fait que les banques refusent tout financement ; la SGP ne devrait-elle pas au travers de ses bras armés financiers, cautionner tout emprunt destiné aux rachats ? « *et tout ceci possible alors que juridiquement pour l'heure la résidence Gabriel péri n'est pas expropriée selon les documents fournis pour la présente enquête* »

4.2.24.1.Réponse de la SGP

L'acquisition de la copropriété Gabriel Péri a été décidée en concertation avec le conseil syndical et la mairie fin 2019.

L'emprise chantier de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément a augmenté au nord et à l'est de plus de 12 000 m2 suite à la poursuite des études après la fin des études de conception (stade AVP). Ces études n'étaient pas disponibles dans le cadre de l'autorisation environnementale de 2018.

Concernant l'élargissement de l'emprise, la SGP invite **l'intervenante** à prendre connaissance de la réponse à l'observation relevant de la thématique générale suivante 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, **reprise supra au § 4.1.5.1.)**

La SGP a répondu à l'observation formulée par ce résident en partie introductive car elles relèvent d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc ce résident à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation générale 3-A relative au paiement « juste et préalable » de l'indemnité d'acquisition des parcelles à maîtriser par la SGP.

Par ailleurs, la SGP précise qu'il n'a jamais été question d'utiliser l'immeuble pour y loger temporairement du personnel SGP pendant la durée des travaux.

4.2.24.2.Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP.

4.2.25.M. et Mme FERREIRA DES NEVES, 120 bd Gabriel Péri

Se déclarent *« pas d'accord avec ce projet incompréhensible »* ; la SGP veut exproprier pour démolir une maison construite récemment ; aucune construction en rapport direct avec le métro ne va être réalisée sur le terrain ; les emprises déjà acquises ne sont-elles pas suffisantes pour faire le stockage du matériel ? sur le plan ne figure pas la maison, alors qu'elle est construite depuis plusieurs années ; un projet immobilier est prévu dans ces terrains ; *« sont-elles vraiment d'utilité publique toutes ces expropriations ? »* ; que veut dire « la réalisation des ouvrages annexes... » et à quoi correspondent les numéros.

4.2.25.1.Réponse de la SGP

En application de l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation la SGP a constitué son dossier d'enquête parcellaire sur la base des informations fournies par le Service du Cadastre. La SGP prend bonne note de votre remarque et vous assure qu'elle a connaissance du bâti et qu'il est bien pris en considération.
Le 13 février 2017, à l'issu de l'enquête publique, le Préfet a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la Ligne 15 Est. Dans ce cadre, toutes les parcelles situées dans l'emprise nécessaire à la réalisation du GPE sont d'utilité publique. La SGP privilégie systématiquement la recherche d'un accord amiable avec les propriétaires concernés.

Les ouvrages annexes 742, 743, 744 et 745 ont été renommés respectivement 7402, 7403, 7404 et 7405, ce dernier correspondant à l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément. L'évolution des noms des ouvrages correspond à une homogénéisation des appellations des ouvrages sur l'ensemble du GPE suite à un changement de maître d'ouvrage sur la L15 Est au profit de la SGP.

4.2.25.2.Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP.

4.2.26. M. Dominique DELEPLACE, 2 rue Louis Pasteur 53000 Laval ; propriétaire en indivision des parcelles AD 38 et AD 39, sises 145 et 145 bis avenue Roger Salengro

Se déclare formellement opposé à leur expropriation ; ne saisit pas l'utilité d'une acquisition d'environ 15 000 m2 de foncier dans le quartier de la place Jean-Baptiste Clément ; estime primordial de revoir les besoins fonciers bâtis de la SGP pour « *diminuer les coûts des travaux déjà abyssaux de ces ouvrages* », empêcher une expropriation qui a pour seul but de lui permettre « *de réaliser une énorme plus-value sur le foncier acquis à la fin des travaux* », et « *surtout d'éviter les traumatismes causés par une expropriation des personnes qui occupent ces locaux*

depuis le début de la seconde guerre mondiale » ;

4.2.26.1.Réponse de la SGP

La SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Deleplace en partie introductive car elle relève d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Deleplace à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-B relative à la justification de la surface d'emprise de l'ouvrage d'entonnement Jean-Baptiste Clément, **reprise supra au § 4.1.5.1.)**

Vos remarques relèvent de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de 2016. L'objet de l'enquête parcellaire est d'identifier les titulaires de droits réels directement concernés par le projet, comme prévu par l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation.

Concernant le devenir des emprises après la livraison du GPE, la SGP a répondu à l'observation formulée par Monsieur Deleplace en partie introductive car elles relèvent d'une thématique identifiée comme générale. La SGP invite donc Monsieur Deleplace à prendre connaissance de la réponse apportée à l'observation 4-C relative au devenir des reliquats parcellaire successifs à la livraison du Grand Paris Express, **reprise au § 4.1.5.1.).**

4.2.26.2.Commentaire de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par la SGP.

4.2.27.Me BERNIER, Notaire ; 139 avenue Roger Salengro

En complément de son observation n° E 3 (et n° 12 sur le registre papier) ; a constaté que l'expropriant n'a pas la maîtrise foncière de la parcelle AD 125, figurée en blanc sur le plan de l'état parcellaire ; alors que cette parcelle et son jardin sont au cœur de l'ouvrage annexe 7405, selon les documents de la déclaration d'utilité publique ; a reçu lors d'une permanence des précisions : effectivement l'expropriant n'a pas la maîtrise foncière de la parcelle AD 125, il n'a pas complété le registre des propriétaires, la parcelle AD 125 pose difficulté, et une seconde enquête parcellaire serait envisagée par l'expropriant spécifiquement pour cette résidence ; or il est à noter que dans son arrêté préfectoral du 25 février 2021, le préfet du Val de Marne a arrêté une enquête parcellaire et non plusieurs, qu'aucun des documents disponibles ne laisse entendre que l'enquête parcellaire n'est que partielle ni qu'une autre enquête parcellaire complémentaire devrait ultérieurement être ouverte, que l'enquête parcellaire en cours ne s'intéresse donc qu'aux parcelles périphériques de l'ouvrage annexe 7405, sans démontrer en quoi elles seraient bien nécessaires

audit ouvrage annexe, que prioriser dans une enquête parcellaire les parcellaires périphériques (et possiblement non nécessaires) est illogique et qu'il « *s'agit d'une démarche faite en dépit du bon sens* », et que, par conséquent, « *une telle démarche ne peut justifier de la nécessité d'exproprier en priorité ces parcelles périphériques* » ; demande que la commission d'enquête parcellaire prononce un avis défavorable.

4.2.27.1.Réponse de la SGP

Voir supra au § 4.1.12.1.la réponse apportée par la SGP à la même question.

4.2.27.2.Commentaire de la commission d'enquête

Voir commentaire apporté à la réponse à la question 12 du registre papier.

4.3. Courriers et courriels en préfecture

Il n'y a eu aucun courrier ou courriel en préfecture concernant cette enquête parcellaire.

4.4. Mémoire en réponse

Comme on vient de le lire, la SGP a fait parvenir à la commission ses réponses aux différentes observations faites par le public le 23 juin 2021.

La presque totalité des observations déposées ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête parcellaire, ce qui explique les commentaires succincts de la commission d'enquête ; mais la SGP, sur les conseils de la commission a tenu à y répondre de manière à ce que le public ne se sente pas inconsidéré, ce dont se félicite la commission.

Les réponses ont été reprises avec l'analyse des observations.

5. EXAMEN DE LA PROCEDURE

Il n'appartient pas à la commission d'enquête de donner un avis sur la légalité de l'environnement administratif, rôle du tribunal administratif. Elle peut cependant dire s'il lui semble que la procédure prévue a bien été respectée. En l'occurrence, en fonction des éléments dont elle a disposé, et de ce qu'elle a pu observer du déroulement de l'enquête, il lui apparaît que la procédure de cette enquête parcellaire a été menée correctement.

6. CONCLUSION GENERALE

La sixième enquête parcellaire de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express concerne uniquement le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et porte sur la maîtrise foncière des emprises de surface nécessaires à la réalisation des quatre ouvrages annexes n° 7402P, n°7403P, n°7404P et 7405P.

Initiée par l'arrêté de M. le préfet du Val-de-Marne n°2021/00577 du 25 février 2021, elle s'est déroulée du lundi 29 mars au samedi 17 avril 2021 inclus, soit pendant 20 jours consécutifs, en de bonnes conditions et sans incident, malgré les contraintes sanitaires liées à la période.

Au total 27 observations ont été déposées par le public, tant sur le registre d'enquête en mairie, que sur le site « Publilégal » concernant cette enquête. Presque toutes les remarques soulevées par le public ne concernent pas directement l'objet de l'enquête parcellaire.

Les observations en dehors de l'objet d'une enquête parcellaire portaient pour l'essentiel sur les travaux et leurs impacts ; certains intervenants sollicitaient la confirmation que leur propriété n'était pas concernée.
Quant aux contributions déposées par des intervenants directement concernés, les interrogations portaient pour partie sur des sujets de fond : justification de l'acquisition de leurs parcelles, explication de l'extension notable du périmètre d'expropriation, situation de certaines parcelles en limite du faisceau de la DUP ; des questions annexes ont également été soulevées, sur le devenir des biens après la réalisation des travaux, sur le montant de l'indemnisation et la possibilité de retrouver un bien équivalent, sur la valorisation similaire domaine public/domaine privé ; des questions de procédure ont enfin été abordées, notamment l'exclusion de cette enquête de la résidence Gabriel Péri, l'objet de l'enquête tel que précisé dans l'arrêté préfectoral, la qualité du dossier fourni à l'enquête.
La commission souhaite souligner la forte demande d'explications complémentaires sur ce qui motive les acquisitions prévues, et l'inquiétude sur les suites de la procédure et la possibilité, pour les occupants comme pour les entreprises, de se reloger dans des conditions convenables.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal.

A Créteil, le 27 août 2021

La commission d'enquête parcellaire :

B. PANET	A. DUMONT	B. BOURDONCLE	J. HAZAN	S. COMBEAU
Président	Membre	Membre	Membre	Membre

Département du Val-de-Marne

Commune de Champigny-sur-Marne

ENQUETE PARCELLAIRE

En vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation des ouvrages annexes n°7402P, n°7403P, n°7404P et n°7405P du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris

AVIS MOTIVE

de la commission d'enquête

Enquête du 29 mars au 17 avril 2021 inclus

Commission d'enquête : B. Panet, président

B. Bourdoncle, A. Dumont, J. Hazan, S. Combeau, membres titulaires

Au terme d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée pendant 20 jours consécutifs, du lundi 29 mars au samedi 17 avril 2021 inclus, sur la commune de Champigny-sur-Marne, les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

1. Sur les conditions du déroulement de l'enquête

- l'affichage administratif obligatoire prévu dans l'arrêté préfectoral n°2021/00577 du 25 février 2021 a dûment été effectué ;
- les annonces dans la presse prévues par l'arrêté préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux ;
- le registre d'enquête à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de Champigny-sur-Marne conformément à l'arrêté préfectoral, et dans les conditions sanitaires adaptées à la période de la pandémie ;
- un registre électronique a également été mis également en ligne à la disposition du public à l'adresse : http://ligne15estchampignysurmarne@enquetepublique.net ou via le site internet de la préfecture ;
- le dossier d'enquête parcellaire concernant les ouvrages annexes 7402P, 7403P, 7404P et 7405P, comportant par ouvrage, une notice explicative, un état parcellaire, et un plan parcellaire correspondant, a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions ;
- les six permanences prévues par l'arrêté préfectoral, ont bien été effectuées aux jours et heures prévus, en tenant compte des dispositions sanitaires imposées par les contraintes sanitaires imposées par la pandémie ;
- les notifications individuelles du dépôt des dossiers en mairie à chacun des propriétaires et des ayants-droit figurant sur les états parcellaires ou leurs mandataires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ont bien été effectuées, ainsi que l'affichage en mairie de Champigny-sur-Marne des notifications non parvenues.

La commission d'enquête constate que l'enquête parcellaire s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur.

2. Sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (notice explicative, états parcellaires, plans parcellaires).

La commission d'enquête aurait apprécié que le dossier soit plus facilement consultable par un public non forcément averti des techniques utilisées pour l'établir, mais constate que les documents des dossiers de cette enquête parcellaire étaient néanmoins suffisants, pour permettre au public de s'informer.

3. Sur les observations du public

Au cours des 20 jours effectifs d'enquête, vingt-sept observations au total ont été déposées par le public sur les registres mis à sa disposition : 18 sur le registre papier en mairie et 9 sur le registre électronique par internet. Si certaines de ces observations ne concernent pas le sujet de l'enquête proprement dit, d'autres émanent de propriétaires qui remettent en cause la procédure d'expropriation de leur parcelle et les compensations proposées par l'expropriant.

Afin de ne pas laisser l'expression du public sans réponse, la SGP a répondu à toutes ces observations.

La commission remarque que certaines des réponses doivent s'appuyer sur la jurisprudence pour justifier les emprises, notamment les emprises supplémentaires en limite de DUP, mais **constate que les observations formulées ne peuvent cependant remettre en cause valablement et juridiquement les emprises prévues nécessaires à la réalisation des quatre ouvrages annexes concernés par l'arrêté préfectoral de la présente enquête parcellaire.**

4. Sur l'objet de l'enquête parcellaire

La réalisation du tronçon Est de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il en découle que les emprises foncières nécessaires au projet doivent devenir propriétés du maitre d'ouvrage par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, ou bien faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur s'il s'agit de parcelles du domaine public.

La commission d'enquête :

- après avoir pris acte du bon déroulement de la procédure d'enquête ;
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications ;
- après s'être tenue à la disposition du public lors des six permanences effectuées ;
- après avoir analysé les observations faites par le public et les réponses apportées par la SGP et constaté que ces observations ne peuvent remettre en cause la localisation et les limites des emprises concernées ;

et considérant également :

- que chaque propriétaire ou ayant-droit connu, identifié au cadastre, et concerné par l'emprise du projet, ou son mandataire, a bien fait l'objet d'une notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier ;

Donne un avis favorable *aux acquisitions des parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre de la réalisation des ouvrages annexes n°7402P, 7403P, 7404P et 7405P du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris, au profit de la Société du Grand Paris* sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, selon les éléments présentés dans le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée en mairie de celle-ci du lundi 29 mars au samedi 17 avril 2021 inclus.

A Créteil, le 27 août 2021

La commission d'enquête

B. PANET	A. DUMONT	B. BOURDONCLE	J. HAZAN	S. COMBEAU
Président	Membre	Membre	Membre	Membre